Commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 05/06/2023	N° DP 76561 23 M0040
Par : SCI FOUDRIERE	Surfaces de plancher : 0 m²
Demeurant : 102 Rue DES ECOLES 95540 MERY SUR OISE	Nbr de bâtiments :
Représenté(e) par : Monsieur John JACQUIN	Nbr de logements créés :
Pour : Rénovation de la façade à l'identique	Nbr de logements démolis :
Sur un terrain sis : 14 Impasse du Docteur Pain 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf Parcelle(s) cadastrée(s) AI191	Destination(s) : Habitation

Le Maire de Saint-Aubin-lès-Elbeuf,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° DP 76561 23 M0040 susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt effectué en mairie le 06/06/2023,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13/02/2020 et dernière modification en date du 06/02/2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,

CONSIDERANT l'article R421-2 m) du code de l'Urbanisme qui indique que sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement :m) Les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-17-1,

CONSIDERANT l'article R. 421-17-1 qui désigne que lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :
a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;
c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

CONSIDERANT que le projet consiste à une rénovation de la façade à l'identique et que la parcelle n'est pas concernée par les périmètres cités ci-dessus,

CONSIDERANT que le projet ne rentre pas dans le champ d'application d'une déclaration préalable.

ARRETE

ARTICLE 1er et UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Aubin-lès-Elbeuf, le 23 JUIN 2023
La Maire
Karine BENDJEBARA-BLAIS

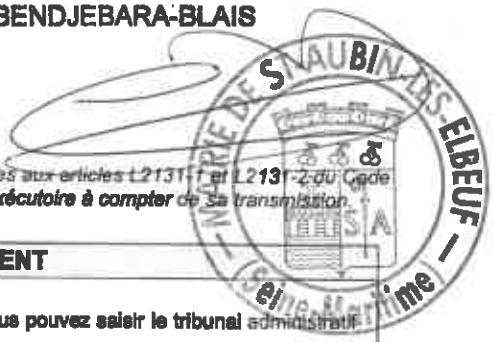

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.
Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du Code de l'Urbanisme).